

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 34/26 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail**

Numéro CAL-2025-00506 du rôle

**Audience publique du dix-neuf mars deux mille vingt-six**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, premier conseiller,  
Stephanie MENDES, greffier.

**Entre :**

**PERSONNE1.**), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette, en date du 28 mai 2025,

comparant par Maître Sam PLETSCHE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**1) Maître Najma OUCHÈNE**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Rodange, prise en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**2) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimées aux fins du susdit exploit COGONI du 28 mai 2025,

comparant par Maître Najma OUCHÈNE, avocat à la Cour, demeurant à Rodange.

---

### **LA COUR D'APPEL:**

Saisi le 13 février 2025 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir constater l'existence d'une relation de travail entre parties pendant la période allant du 23 septembre 2024 au 16 octobre 2024, à voir dire que la rupture de la relation de travail est à qualifier de licenciement abusif et à voir condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à lui payer de ce chef diverses indemnités, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement du 24 avril 2025, notamment :

- dit que PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve d'un licenciement oral intervenu en date du 16 octobre 2024,
- déclaré non fondées les demandes de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, de dommages et intérêts ainsi que d'une indemnité pour irrégularité formelle du licenciement,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaires pour le montant de 2.853,36 euros bruts,
- condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure évaluée au montant de 250 euros.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance a, entre autres, retenu qu'« *au regard de l'existence d'un faisceau d'indices concordants et à défaut d'une preuve contraire rapportée par la partie défenderesse, il y a lieu de décider que les parties ont été liées par un contrat de travail pendant la période du 23 septembre au 16 octobre 2024* ».

Elle a ensuite considéré « *que PERSONNE1.) reste en défaut de verser des pièces afin de prouver le licenciement oral allégué. Il ne donne même pas la moindre explication quant aux circonstances de fait dans lesquelles la relation de travail a pris fin* ».

PERSONNE1.) a partiellement interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 28 mai 2025. Le recours est limité aux dispositions du jugement ayant dit

que la preuve d'un licenciement oral n'est pas rapportée et ayant, en conséquence, débouté le salarié de ses demandes en indemnisation s'y rapportant.

L'appelant, qui reprend ses moyens développés en première instance, estime qu'un message reçu, par le biais de l'application « *Whatsapp* », en date du 16 octobre 2024 de la part de sa supérieure hiérarchique confirme son licenciement intervenu dans un premier temps oralement.

Il demande à la Cour de constater l'existence d'un licenciement abusif à son encontre, par réformation du jugement entrepris.

Il réclame une indemnité compensatoire de préavis de 5.141,86 euros, une indemnisation de ses préjudices matériel et moral à hauteur de 8.998,26 euros et 5.000 euros, une indemnité pour irrégularité formelle du licenciement de 2.570,93 euros, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite par arrêt du 20 mai 2025 rendu par la Cour d'appel de Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale.

Le curateur conclut en premier lieu à l'irrecevabilité des demandes formulées au motif que les créanciers du failli ne sont pas recevables, durant la faillite, à assigner le failli, ni même le curateur pour demander leur condamnation ; ils ne pourraient agir que par voie de déclaration de créance.

Quant au fond, le curateur estime que les échanges de messages versés par l'appelant n'apporteraient nullement la preuve d'un licenciement oral à l'initiative de l'employeur et conclut en conséquence au débouté des demandes du salarié.

### **Appréciation de la Cour**

Dès le prononcé de la faillite, en application du principe de la suspension des poursuites individuelles, prévu à l'article 452 du Code de commerce, les créanciers dont le droit est né antérieurement au jugement déclaratif de faillite ne peuvent assigner le failli, ni même le curateur, en paiement et sont contraints d'agir par voie de déclaration de créance.

Néanmoins, lorsqu'un jugement a été rendu à l'encontre du commerçant avant sa mise en faillite, sur requête ou assignation de ses créanciers, ceux-ci sont en droit, dans l'hypothèse où il n'a pas été fait droit à leurs prétentions, en totalité ou partiellement, d'interjeter appel dans le but de voir reconnaître leur créance, à condition d'avoir mis le curateur en intervention.

En effet, à défaut de ce faire, les créanciers déboutés en première instance verraient leur déclaration de créance portant sur le même objet rejetée, en raison de l'autorité de chose jugée attachée au jugement en cause.

En conséquence, le moyen d'irrecevabilité soulevé par le curateur n'est pas fondé. L'appel interjeté le 28 mai 2025 par PERSONNE1.) contre le jugement du 24 avril 2025, lui notifié le 28 avril 2025, introduit dans les délai et forme de la loi, est recevable.

L'existence d'une relation de travail entre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et l'appelant du 23 septembre au 16 octobre 2024 a été admise par le tribunal du travail.

Cette décision n'est pas appelée.

Le contenu des messages échangés par le biais de l'application « *Whatsapp* » entre l'appelant et une certaine PERSONNE2.) pendant la relation de travail permet de considérer celle-ci comme la supérieure hiérarchique de PERSONNE1.).

Contrairement à l'opinion des juges de première instance, la Cour retient que le message « *Whatsapp* » du 16 octobre 2024 transmis par sa supérieure hiérarchique à PERSONNE1.) de la teneur suivante « *Considère que c'est fini. Tu bosse plus ici, et si jamais j'te revoit trainer dans les parages, tu vas vite comprendre 😊* » traduit l'intention non équivoque de l'employeur de mettre fin à la relation de travail entre parties.

Ce message est à assimiler à un licenciement oral avec effet immédiat.

Ce licenciement est encore corroboré par la suppression de l'appelant du groupe « *Whatsapp* » regroupant l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Cette façon de procéder n'étant pas conforme aux dispositions de l'article L.124-10 du Code du travail, le licenciement est dès lors à déclarer abusif.

Abusivement licencié, PERSONNE1.) a droit, en application des articles L.124-6 et L.124-3, paragraphe (2), du Code du travail, à une indemnité compensatoire de préavis correspondant à deux mois de salaire, soit au montant non autrement contesté de (2 x 2.570,93 =) 5.141,86 euros, eu égard à son ancienneté inférieure à cinq ans.

Le jugement déferé est dès lors à réformer sur ces points.

L'appelant peut encore prétendre, en application de l'article L.124-12, paragraphe (1), du Code du travail, à la réparation des préjudices matériel et moral subis suite au licenciement, à la double condition, que les préjudices allégués soient avérés et en relation causale directe avec le licenciement.

En application des principes généraux de la responsabilité civile, le salarié victime d'un licenciement abusif n'en peut obtenir réparation que s'il établit l'existence d'un préjudice en relation causale directe avec la faute commise par son ancien employeur.

Si l'indemnisation du préjudice matériel du salarié doit être aussi complète que possible, seules les pertes subies se rapportant à une période qui aurait raisonnablement dû suffire pour lui permettre de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent sont indemnisées.

En effet, le salarié licencié est obligé de faire tous les efforts pour trouver, dès que possible, un emploi de remplacement et partant minimiser son préjudice matériel, faute de quoi la perte de revenus dont il se plaint ne peut être considérée comme se trouvant en relation causale directe avec le licenciement abusif.

En l'espèce, l'appelant ne verse aucune pièce documentant une recherche d'emploi. Il n'affirme pas non plus et a fortiori ne démontre pas s'être inscrit comme demandeur d'emploi.

Dès lors, PERSONNE1.) ne saurait prétendre à la réparation d'un préjudice matériel prétendument subi et se trouvant en relation causale avec le licenciement abusif au-delà de la période d'ores et déjà couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

Il s'ensuit que l'appelant doit être débouté de sa demande en indemnisation pour autant qu'elle concerne le préjudice matériel allégué.

Le jugement entrepris est partant à confirmer, quoique pour d'autres motifs, sur ce point.

Un licenciement abusif porte nécessairement atteinte à la dignité professionnelle du salarié concerné.

La Cour évalue ce préjudice, compte tenu de tous les éléments du dossier et de la courte période pendant laquelle l'appelant était au service de l'intimée, *ex aequo et bono*, au montant de 1.000 euros.

Le jugement déferé est à réformer en ce sens.

Suivant l'article L.124-12, paragraphe (3), alinéa 2, du Code du travail, une indemnité pour irrégularité formelle du licenciement « *ne peut être accordée lorsque la juridiction du travail juge le licenciement abusif quant au fond* ».

Il s'ensuit que le jugement a quo est à confirmer, quoique pour d'autres motifs, en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande en obtention d'une telle indemnité.

Au vu de l'état de faillite de l'intimée, les montants redus par celle-ci conformément aux développements qui précèdent sont à fixer à l'égard de la masse des créanciers de la faillite.

Faute pour l'appelant de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit partiellement fondé,

par réformation,

dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a prononcé en date du 16 octobre 2024 à l'encontre de PERSONNE1.) un licenciement abusif,

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité compensatoire de préavis fondée jusqu'à concurrence du montant de 5.141,86 euros,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice moral jusqu'à concurrence du montant de 1.000 euros,

fixe les créances de PERSONNE1.) à l'égard de la masse des créanciers de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) comme suit :

- 5.141,86 euros, à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 1.000 euros, à titre d'indemnisation du préjudice moral

avec les intérêts légaux sur ces montants à compter du 13 février 2025, jour de la demande en justice, jusqu'au 20 mai 2025, date de l'arrêt prononçant la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

dit que pour l'admission de ses créances au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit,

confirme le jugement déferé pour le surplus,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse des créanciers de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), avec distraction au profit de M<sup>e</sup> Sam PLETSCH, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.